

## Arrêt

**n° 289 486 du 30 mai 2023**  
**dans les affaires X / V, X / V et X / V**

**En cause : X**  
**X**  
**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO**  
**Parc d'Affaires Orion, Chaussée de Liège 624**  
**5100 NAMUR**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. CARUSO, avocat, X et X assistées par leurs parents, X et X, et par Me M. KIWAKANA loco Me A. CARUSO, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité algérienne, d'ethnie arabe et musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Vous êtes née le [...] 1992 à El Khroub, près de Constantine, en Algérie. Vous y avez vécu jusqu'à votre départ de Syrie en novembre 2017, d'abord chez vos parents, puis, après votre mariage le [...] 2015 avec [S. E.], de nationalité syrienne, avec votre mari. Le [...] 2017, vous donnez naissance à votre première fille, Rofan.*

*En novembre 2017, vous quittez l'Algérie avec votre mari et votre fille, traversez le Maroc et arrivez en Espagne où vous faites une demande de protection internationale le 21 novembre 2017. Vous quittez ensuite ce pays et, en mars 2018, vous rendez en Allemagne où votre mari y retrouve ses parents. Vous y faites également une demande de protection internationale et recevez une réponse négative. Suite à une dispute avec votre mari, vous retournez en Algérie avec votre fille. Ce second séjour en Algérie dure environ un an, soit de juillet 2018 à juillet 2019. Durant ce second séjour, vous vivez à nouveau chez vos parents. Le [...] 2019, vous y donnez naissance à votre seconde fille, Layan. Vous quittez ensuite l'Algérie avec vos deux filles et retrouvez votre mari en Espagne en juillet 2019. Le 16 novembre 2019, vous arrivez avec votre famille en Belgique et y faites une nouvelle demande de protection internationale le 20 novembre 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la maltraitance dont vous et vos filles auriez été victimes de la part de vos frères lors de votre second séjour en Algérie. Vous expliquez ainsi avoir été obligée de rester avec vos filles à la maison. Vous étiez insultée et votre frère Mohammad vous frappait régulièrement. Il a poussé votre fille ainée dans les escaliers et, à diverses reprises, il la maltraitait avec la fumée de sa cigarette.*

*En cas de retour en Algérie, vous craignez d'être à nouveau maltraitée et obligée de vous remarier contre votre gré.*

*Vous craignez que vos filles soient également maltraitées et ne puissent pas être scolarisées.*

*Lors de son entretien personnel le 5 mai 2022, votre mari remet au CGRA des copies des documents suivants : son passeport syrien (l'original ayant été montré à l'officier de protection), son carnet militaire (l'original ayant été montré à l'officier de protection), son permis de conduire, votre contrat de mariage, deux liens internet (l'un concernant votre mari, l'autre concernant son père), un article de la CJUE.*

*Le 30 mai 2022, vous faites parvenir au CGRA des copies de votre acte de naissance et de votre passeport algérien.*

*B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont les suivants.

Lors de votre second séjour en Algérie, soit de juillet 2018 à juillet 2019 (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 9), vous invoquez la maltraitance dont vous et vos filles auriez été victimes de la part de vos frères (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 10, 11). Vous expliquez ainsi avoir été obligée de rester avec vos filles à la maison (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 11, 12). Vous étiez insultée et votre frère Mohammad vous frappait régulièrement (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 11). Il aurait poussé votre fille ainée dans les escaliers (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 12, 14, 17) et, à diverses reprises, il la maltraitait avec la fumée de sa cigarette ou lui jetait une cuiller (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 11, 13).

En cas de retour en Algérie, vous craignez d'être à nouveau maltraitée et obligée de vous remarier contre votre gré (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 10, 11, 13).

Vous craignez que vos filles soient également maltraitées et ne puissent pas être scolarisées (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 10, 11, 13).

Force est de constater tout d'abord que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale découlent exclusivement de votre second séjour en Algérie de juillet 2018 à juillet 2019, période durant laquelle vous avez vécu chez vos parents avec vos deux filles, alors que votre mari était resté en Europe (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 9). En effet, vous indiquez clairement que votre premier départ d'Algérie en novembre 2017 avait été motivé par la situation précaire de votre mari, Syrien dépourvu de statut en Algérie, mais que vous-même n'aviez personnellement aucun problème qui vous poussait alors à quitter votre pays (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 3, 7). Vous expliquez ainsi qu'il était seulement de votre devoir de vous rendre là où votre mari se trouverait (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 7).

En ce qui concerne donc ces faits que vous invoquez comme ayant motivé votre départ définitif d'Algérie, à savoir la maltraitance dont vous et vos filles auriez été victimes de la part de vos frères, il convient de remarquer que vous ne versez à l'appui de vos déclarations aucun élément de preuve matériel. Si vous expliquez que vous étiez empêchée de vous rendre chez un médecin ou à l'hôpital pour soigner – et partant, documenter – les mauvais traitements subis (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 14-15), le CGRA considère comme fort peu probable que vous n'ayez pris aucune photo de ces traces de ces violences répétées, voire quotidiennes, alors même que vous disposiez d'un téléphone et de l'intimité d'une chambre pour vous et vos filles (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 13). Confrontée à ce fait par l'Officier de protection lors de votre entretien du 25 mai 2022, vous expliquez que vous ignoriez alors que vous pourriez avoir besoin de tels documents par la suite (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 15). Le CGRA n'est cependant pas convaincu par cette explication dans la mesure où, passés les deux premiers mois en Algérie durant lesquels vous ne communiquiez plus avec votre mari (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 9, 12), vous avez ensuite repris contact avec lui, vous le teniez au courant de votre quotidien en Algérie et l'informiez de ces mauvais traitements (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 13). Qui plus est, dans la mesure où vous-même aviez déjà fait deux demandes de protection internationale, une en Espagne, l'autre en Allemagne, et alors que se formait le projet de quitter à nouveau l'Algérie pour demander une protection ailleurs en Europe, vous ne pouviez ignorer la valeur d'éléments de preuve telles que des photos des mauvais traitements subis par vous et vos filles dans votre pays. Il en va de même quant au fait que vous ne versez aucun document médical ou psychologique établi ultérieurement, soit en Belgique, susceptible d'appuyer vos déclarations relatives à ces actes de maltraitance. Certes, vous invoquez votre peur de consulter un thérapeute et de passer pour folle (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 15), mais compte tenu tant de l'importance et de la fréquence de ces mauvais traitements sur vous-même et vos filles – vous expliquez notamment : « C'était très douloureux, il me frappait contre le mur, sur les oreilles, sur le visage, il m'écrasait avec ses pieds par terre » (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 14) - que de la valeur qu'un élément de preuve pourrait avoir dans le cadre de votre demande de protection internationale, compte tenu également d'un séjour en Belgique d'une durée de plus de deux ans qui vous laisse donc le temps d'entreprendre au besoin un suivi thérapeutique, le CGRA considère que cette absence de toute documentation médicale dans votre cas ou celui de vos filles est un élément qui, d'ores et déjà, porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit et forcé dès lors de se baser sur vos seules déclarations en ce qui concerne les faits dont vous dites avoir été victime, le CGRA considère que ces déclarations manquent de cohérence.

Le CGRA relève en effet que vous êtes retournée volontairement en Algérie sans votre mari, mais accompagnée de votre fille ainée et alors que vous étiez enceinte (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 8-9). Si vous ne pouviez évidemment pas prévoir quelle serait la réaction exacte de votre père et de vos frères face à un retour dans de telles conditions, il est difficilement concevable que vous ayez été totalement surprise par leur attitude négative à votre égard (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 12). Après tout, avant votre mariage, vous avez toujours vécu dans votre famille (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 5) et le CGRA ne peut admettre que vous ignoriez la position de vos parents ou de vos frères sur le mariage et le divorce, ni que, ayant pris la décision de rentrer au pays, vous n'avez pris la peine de vous informer – via votre soeur, par exemple, avec laquelle vous entretenez de bons contacts (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 4-5) – de l'accueil que l'on vous y réserverait (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 12). Or, vous avez décidé de rentrer seule, enceinte et avec votre fille, dans votre famille en Algérie et non de rester en Allemagne, d'y introduire un recours contre le refus de votre demande de protection internationale ou de retourner en Espagne où vous aviez fait votre première demande (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 8-9). Cette constatation, certes insuffisante à elle seule à décrédibiliser vos déclarations, contribue néanmoins à entretenir le doute sur ces événements au demeurant non documentés.

Concernant la nature même des mauvais traitements reçus et leur fréquence, vous expliquez tantôt avoir été frappée deux fois alors que vous étiez enceinte (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 12), tantôt être frappée tous les jours (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 13, 14). Vous décrivez des actes de grande violence à votre égard : « C'était très douloureux, il me frappait contre le mur, sur les oreilles, sur le visage, il m'écrasait avec ses pieds par terre » (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 14). Votre fille aurait été poussée dans les escaliers d'une hauteur de 17 marches (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 12). Or, vous êtes restée en Algérie lors de ce second séjour une année complète. En l'absence de tout élément convaincant qui viendrait démontrer le contraire, le CGRA estime improbable que vous ayez été battues, vous et vos filles, tous les jours pendant une période aussi longue que celle-là sans tenter du moins de vous enfuir plus tôt ou de trouver de l'aide auprès de proches.

Quant au mobile de ces mauvais traitements de la part de vos frères et en particulier de votre frère Mohammed, vous expliquez clairement que ce qui vous était reproché était l'absence de votre mari et votre condition de femme seule avec des enfants (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 5, 12, 14). Or vous mentionnez également que, à l'exception des deux mois suivant votre retour en Algérie (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 9, 12), vous étiez restée en contact téléphonique avec votre mari (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 13). Si le problème aux yeux de vos frères consiste en l'abandon supposé de votre mari à votre égard, le CGRA ne peut comprendre que vous n'ayez pas tenté de mettre vos frères et votre mari en contact, ne serait-ce que pour démentir leur lecture des événements et donner à votre mari l'occasion de les assurer publiquement – fût-ce à distance et par téléphone – de son soutien à votre égard et celui de vos filles. Les explications que vous apportez au CGRA quant à cette absence de contact demeurent fort peu convaincantes : « Non, il n'a pas pris contact avec eux parce que, à la base, eux ne savaient pas que j'étais en contact avec lui (...) Non, je ne leur ai pas dit parce que, comme j'ai dit, j'ai dit que j'ai quitté mon mari, après je ne leur ai pas dit qu'on a repris contact (...) Parce que, pour eux, une fois qu'on est séparés, si je leur dit qu'on est encore en contact, cela diminue leur estime : lui peut m'abandonner quand il veut et me reprendre quand il veut. Ils n'acceptent pas une chose pareille » (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 15).

Il en va de même en ce qui concerne le projet de remariage contre votre gré fomenté par vos frères : outre que vos allégations quant à ce projet sont particulièrement vagues, ne mentionnant aucun prétendant ni aucune échéance (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 15), il convient de rappeler que vous n'êtes pas divorcée, mais toujours mariée et qu'un tel mariage, mariage qu'au demeurant vous ne désirez pas, se heurterait à de nombreux obstacles pratiques. Dans ce contexte, il est plus improbable encore que vous n'ayez pas favorisé une intervention de votre mari par téléphone et auprès de vos frères pour qu'il puisse manifester son opposition, à l'appui de la vôtre, à l'égard d'un tel projet.

*Plus fondamentalement, quand bien même ces mauvais traitements et ce projet d'un nouveau mariage seraient établis – quod non en l'espèce – dans la mesure où vous avez retrouvé votre mari en Belgique, le CGRA considère qu'en cas de retour avec celui-ci en Algérie, vous seriez considérée comme dépendante de votre mari et rien dès lors ne vous obligerait à retourner vivre chez vos parents, ni a fortiori à retomber sous la coupe de vos frères. Il convient de rappeler à cet égard que votre famille ne s'était pas opposée à votre mariage (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 6). Alors que vous viviez avec votre mari en Algérie, ni lui, ni vous n'aviez rencontré de difficultés avec ces mêmes frères et vous qualifiez les relations entre votre mari et vos frères à l'époque de « normales » et « naturelles » (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 6). Vous déclarez très clairement : « A ce moment-là j'étais mariée, je n'ai pas eu de problème » (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 7). Si vous présentez explicitement votre situation de femme seule, perçue comme divorcée, comme étant ce qui pose problème à vos frères et à leur sens de l'honneur (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 5), dès lors que vous vous êtes réconciliée avec votre mari et vivez avec lui, le CGRA ne voit pas ce qui pourrait encore constituer une menace pour vous de leur part.*

*Quant à la situation de vos filles, lesquelles seraient empêchées d'avoir une scolarité normale en cas de retour en Algérie, le CGRA constate que, tant à l'OE que lors de vos entretiens, vous présentez spontanément vos filles comme exclusivement syriennes, du fait de la nationalité de leur père (Déclaration OE, 17/12/2019, rubriques 16 et 37 et Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, pp. 6-7). Or l'article 6 du Code de la nationalité algérienne formule très clairement : « Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne » (Voir code de la nationalité algérienne joint dans la farde bleue). En son article 8, le même Code stipule que cette nationalité est réputée acquise dès la naissance « même si l'existence des conditions requises par la loi ne sont établies que postérieurement à [la] naissance » (ibidem). Quand bien même donc, vous n'auriez pas entrepris les démarches nécessaires pour établir au moyen de documents la nationalité de vos filles en Algérie, force est de constater que cette nationalité leur est bien acquise dès la naissance. Si vous semblez finalement en convenir lors de votre entretien personnel du 25 mai 2022 (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 7), vous expliquez toutefois que cette nationalité n'a pas vraiment pour vous d'importance. Il n'en va toutefois pas de même aux yeux du CGRA qui se doit d'examiner la crainte d'un demandeur par rapport à tous les pays dont celui-ci possède la nationalité ou, dans le cas d'un apatride, par rapport à tous ses pays de résidence habituelle, soit, en ce qui concerne vos filles, par rapport à la Syrie comme par rapport à l'Algérie. En l'espèce, il est donc non seulement faux de laisser entendre que vos filles, en Algérie, ne pourraient avoir un parcours « normal » du fait de leur absence de nationalité algérienne (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 10), puisqu'elles détiennent effectivement cette nationalité et qu'il vous appartient seulement de la leur faire reconnaître, mais dès lors qu'il n'existe aucune crainte fondée de persécution ou de mauvais traitement à leur égard dans un de ces pays dont elles ont la nationalité, en l'occurrence l'Algérie, il n'y a pas lieu de leur accorder un statut de protection.*

*Les documents que vous avez déposés par ailleurs ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède. En effet, outre les documents qui concernent la situation de votre mari, et qui seront donc analysés à ce titre dans le cadre de l'examen individuel de sa demande, les seuls documents que vous remettez relatifs à votre situation personnelle consistent en des copies de la première page de votre passeport algérien, de votre acte de naissance et de votre acte de mariage. Ces éléments portent sur votre identité et sur votre mariage, données que le CGRA ne remet pas en question, mais qui n'étaient nullement les problèmes que vous dites avoir rencontrés et les craintes que vous affirmez éprouver.*

*Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire. Ceci étant et dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes née à Constantine en Algérie le [...] 2019 de père syrien et de mère algérienne.*

*Votre mère, votre soeur et vous-même vivez alors chez vos grands-parents maternels, tandis que votre père est en Europe. Votre mère quitte ensuite l'Algérie avec vous et votre soeur pour retrouver votre père en Espagne en juillet 2019. Le 16 novembre 2019, vous arrivez avec votre famille en Belgique et vos parents y font une nouvelle demande de protection internationale le 20 novembre 2019.*

*En Belgique, vous êtes enregistrée sous la nationalité syrienne.*

*A la base de votre demande de protection internationale, par rapport à la Syrie, vos parents invoquent l'insécurité dans ce pays et le fait qu'en cas de retour votre père y serait tué.*

*Par rapport à l'Algérie, vos parents invoquent la maltraitance dont vous auriez été victime de la part de vos oncles maternels, ceux-ci imposant à votre mère de rester avec votre soeur et vous à la maison, ce qui l'aurait empêché de vous nourrir comme elle le souhaitait et de vous faire vacciner.*

*Votre mère affirme également que vous n'aviez pas de papiers en Algérie et que, en cas de retour, vous ne pourriez y effectuer une scolarité normale.*

*Pour appuyer votre demande de protection internationale, vos parents ont déposé au CGRA des copies des documents suivants : le passeport syrien de votre père (l'original ayant été montré à l'officier de protection), son carnet militaire (l'original ayant été montré à l'officier de protection), son permis de conduire, le contrat de mariage de vos parents, deux liens internet (l'un concernant votre père, l'autre concernant son propre père), un article de la CJUE, ainsi que des copies de l'acte de naissance de votre mère et de son passeport algérien.*

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile de vos parents qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Au vu de votre très jeune âge, seuls vos parents ont été entendus lors de l'entretien personnel.*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous avez été enregistrée sous la seule nationalité syrienne par les administrations belges. Votre père est de nationalité syrienne et votre mère est de nationalité algérienne.*

*Par rapport à votre nationalité, le Commissariat général relève que, selon la législation algérienne, vous possédez la nationalité algérienne de votre mère. Si tant à l'OE que lors de leurs entretiens, vos parents vous présentent spontanément comme exclusivement syrienne, du fait de la nationalité de*

vosre père (voir notamment Déclaration OE, 17/12/2019, rubriques 16 et 37 et Notes de l'entretien personnel de votre mère, 25/05/2022, pp. 6-7) indiquant que vous ne pourriez suivre en Algérie une scolarité normale. Or l'article 6 du Code de la nationalité algérienne formule très clairement : « Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne » (Voir code de la nationalité algérienne joint dans la farde bleue). En son article 8, le même Code stipule que cette nationalité est réputée acquise dès la naissance « même si l'existence des conditions requises par la loi ne sont établies que postérieurement à [la] naissance » (ibidem). Quand bien même donc, votre mère n'aurait pas entrepris les démarches nécessaires pour établir au moyen de documents votre nationalité en Algérie, force est de constater que cette nationalité vous est bien acquise dès la naissance. En l'espèce, il est donc faux de laisser entendre que vous ne pourriez, en Algérie, avoir un parcours scolaire « normal » du fait de votre absence de nationalité algérienne (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 10), puisque vous détenez effectivement cette nationalité et qu'il appartient seulement à vos parents de vous la faire reconnaître.

D'autre part, à considérer que vous posséderiez également la nationalité syrienne de votre père, l'article 106 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés la disposition de la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la convention de Genève « a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. »

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général se doit d'analyser votre crainte à l'égard de l'Algérie, pays dont vous possédez la nationalité.

Par rapport à l'Algérie, vos parents déclarent que vous y auriez été victime de maltraitance de la part de vos oncles maternels. Votre mère explique avoir été obligée de rester avec vous et votre soeur à la maison, ce qui l'aurait empêché de vous nourrir comme elle le souhaitait et de vous faire vacciner.

Concernant ces éléments également avancés par votre mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, il y a lieu de reprendre les constatations faites par le CGRA dans la décision concernant la demande de votre mère et d'en tirer les conclusions qui s'imposent :

« [est reproduite ici une partie de la motivation de la décision prise à l'encontre de la première requérante] ».

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Tunisie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vos parents ont déposés par ailleurs ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède dans la mesure où ils portent soit sur leur identité, soit sur les problèmes propres à votre père en Syrie, éléments que le CGRA ne remet pas en question, mais qui n'étaient nullement les problèmes que vos parents affirment être les vôtres en Algérie et les craintes qu'ils y éprouvent à votre égard.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes née à Constantine en Algérie le [...] 2017 de père syrien et de mère algérienne.*

*En novembre 2017, vous quittez l'Algérie avec vos parents, traversez le Maroc et arrivez en Espagne où vos parents font une demande de protection internationale le 21 novembre 2017. Vous quittez ensuite ce pays et, en mars 2018, vos parents et vous se rendent en Allemagne où votre père y retrouve ses propres parents. Vos parents y font également une demande de protection internationale et reçoivent une réponse négative. Suite à une dispute avec votre père, votre mère retourne en Algérie et vous emmène avec elle. Ce second séjour en Algérie dure environ un an, soit de juillet 2018 à juillet 2019. Durant ce second séjour, votre mère et vous-même vivez chez vos grands-parents maternels. Le [...] 2019, votre mère donne naissance à votre soeur, Layan. Votre mère quitte ensuite l'Algérie avec vous et votre soeur pour retrouver votre père en Espagne en juillet 2019. Le 16 novembre 2019, vous arrivez avec votre famille en Belgique et vos parents y font une nouvelle demande de protection internationale le 20 novembre 2019.*

*En Belgique, vous êtes enregistrée sous la seule nationalité syrienne.*

*A la base de votre demande de protection internationale, par rapport à la Syrie, vos parents invoquent l'insécurité dans ce pays et le fait qu'en cas de retour votre père y serait tué.*

*Par rapport à l'Algérie, vos parents invoquent la maltraitance dont vous auriez été victime de la part de vos oncles maternels lors de votre second séjour en Algérie. Votre mère explique avoir été obligée de rester avec vous et votre soeur à la maison. Votre oncle Mohammed vous aurait poussée dans les escaliers et, à diverses reprises, il vous maltraitait avec la fumée de sa cigarette ou vous jetait une cuiller à la tête. Votre mère affirme également que vous n'aviez pas de papiers en Algérie et que, en cas de retour, vous ne pourriez y effectuer une scolarité normale.*

*Pour appuyer votre demande de protection internationale, vos parents ont déposé au CGRA des copies des documents suivants : le passeport syrien de votre père (l'original ayant été montré à l'officier de protection), son carnet militaire (l'original ayant été montré à l'officier de protection), son permis de conduire, le contrat de mariage de vos parents, deux liens internet (l'un concernant votre père, l'autre concernant son propre père), un article de la CJUE, ainsi que des copies de l'acte de naissance de votre mère et de son passeport algérien.*

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile de vos parents qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Au vu de votre très jeune âge, seuls vos parents ont été entendus lors de l'entretien personnel.*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous avez été enregistrée sous la nationalité syrienne par les administrations belges. Votre père est de nationalité syrienne et votre mère est de nationalité algérienne.*

*Par rapport à votre nationalité, le Commissariat général relève que, selon la législation algérienne, vous possédez la nationalité algérienne de votre mère. Si tant à l'OE que lors de leurs entretiens, vos parents vous présentent spontanément comme exclusivement syrienne, du fait de la nationalité de votre père (voir notamment Déclaration OE, 17/12/2019, rubriques 16 et 37 et Notes de l'entretien personnel de votre mère, 25/05/2022, pp. 6-7), indiquant que vous ne pourriez suivre en Algérie une scolarité normale. Or l'article 6 du Code de la nationalité algérienne formule très clairement : « Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne » (Voir code de la nationalité algérienne joint dans la farde bleue). En son article 8, le même Code stipule que cette nationalité est réputée acquise dès la naissance « même si l'existence des conditions requises par la loi ne sont établies que postérieurement à [la] naissance » (ibidem). Quand bien même donc, votre mère n'aurait pas entrepris les démarches nécessaires pour établir au moyen de documents votre nationalité en Algérie, force est de constater que cette nationalité vous est bien acquise dès la naissance. En l'espèce, il est donc faux de laisser entendre que vous ne pourriez, en Algérie, avoir un parcours scolaire « normal » du fait de votre absence de nationalité algérienne (Notes de l'entretien personnel, 25/05/2022, p. 10), puisque vous détenez effectivement cette nationalité et qu'il appartient seulement à vos parents de vous la faire reconnaître.*

*D'autre part, à considérer que vous posséderiez également la nationalité syrienne de votre père, l'article 106 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés la disposition de la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la convention de Genève « a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. »*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général se doit d'analyser votre crainte à l'égard de l'Algérie, pays dont vous possédez la nationalité.*

*Par rapport à l'Algérie, vos parents déclarent que vous y auriez été victime de maltraitance de la part de vos oncles maternels lors de votre second séjour en Algérie. Votre mère explique avoir été obligée de rester avec vous et votre soeur à la maison. Votre oncle Mohammed vous aurait poussée dans les escaliers et, à diverses reprises, il vous maltraitait avec la fumée de sa cigarette ou vous jetait une cuiller à la tête.*

*Concernant ces éléments également avancés par votre mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, il y a lieu de reprendre les constatations faites par le CGRA dans la décision concernant la demande de votre mère et d'en tirer les conclusions qui s'imposent :*

*« [est reproduite ici une partie de la motivation de la décision prise à l'encontre de la première requérante] ».*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Tunisie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les documents que vos parents ont déposés par ailleurs ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède dans la mesure où ils portent soit sur leur identité, soit sur les problèmes propres à votre père en Syrie, éléments que le CGRA ne remet pas en question, mais qui n'étaient nullement les problèmes que vos parents affirment être les vôtres en Algérie et les craintes qu'ils y éprouvent à votre égard.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les requêtes**

2.1. La première requérante est la mère des deuxième et troisième requérantes (ci-après « les requérantes » ou « la partie requérante »). Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les trois requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Les requérantes, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérantes ne démontrent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'elles auraient rencontré des problèmes avec les frères de la première requérante – les oncles des deuxième et troisième requérantes – en Algérie.

4.4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérantes et des pièces qu'elles exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elles ont prétendument rencontrés en Algérie ne sont nullement établis. Enfin, le Conseil considère que la motivation des décisions attaquées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérantes une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Le Conseil considère qu'il est établi à suffisance que les deuxième et troisième requérantes disposent de la nationalité algérienne. C'est donc à bon droit que le Commissaire général a analysé les craintes de persécutions de la partie requérante par rapport à l'Algérie : en l'espèce, les deuxième et troisième requérantes ne contestent pas, en termes de requêtes, qu'elles soient de nationalité algérienne, leurs demandes de protection internationale ne doivent être examinées que par rapport à l'Algérie.

4.4.3. Le Conseil ne peut faire siennes les affirmations avancées par la partie requérante en termes de requêtes selon lesquelles « *Aux yeux de sa famille, la concluante [première requérante] était assimilée à une femme seule avec deux enfants [...] C'est [parce que] la requérante formait une famille avec son époux et ses enfants, qu'elle a subi de la maltraitance car son modèle familial ne correspondait pas à la tradition familiale* » et « *C'est [parce que] la requérante [deuxième et troisième requérantes] formait une famille [avec] ses parents, que sa mère [première requérante] a subi de la maltraitance [...]* ». Outre le fait que les maltraitements prétendument subies par la partie requérante dans son pays d'origine ne soient aucunement établies, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la première requérante et son mari sont à nouveau en couple ; les craintes alléguées par la partie requérante en cas de retour en Algérie ne reposent dès lors sur aucun fondement sérieux.

4.4.4.1. En ce qui concerne l'unité de la famille, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays. »*

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.4.4.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

## « Maintien de l'unité familiale »

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. À supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil souligne que la partie requérante réalise une lecture erronée de la décision querellée en soutenant que « [...] *contrairement à ce qu'expose le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides [...], la protection subsidiaire ne s'applique pas uniquement aux civils qui risquent d'être confrontés à des menaces graves pour leur vie en réalité d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé* » dès lors que la partie défenderesse a en réalité procédé à l'examen de l'éventuel besoin de protection subsidiaire dans le chef de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas ses demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérantes seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE